



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cyclomoteurs

Question écrite n° 42708

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la vente par des marchands de cycles de « kits » permettant aux propriétaires de cyclomoteurs ou de scooters d'en « gonfler » le moteur, et par conséquent d'améliorer la vitesse. Le décret n° 92-987 du 10 septembre 1992 interdit pourtant la fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la vente et la distribution à titre gratuit des dispositifs ayant pour objet d'augmenter la puissance des moteurs des cyclomoteurs. Aussi, il lui demande que des instructions très strictes soient données aux services de police et de gendarmerie afin de faire respecter cette interdiction.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur les dispositions du décret du 10 septembre 1992 relatif aux « kits » visant à augmenter la puissance du moteur des cyclomoteurs, dispositions qui interdisent la commercialisation de dispositifs ayant pour objet d'accroître la vitesse des véhicules, quelle que soit l'utilisation qui en est faite (usage routier ou compétition). Le code de la route, en son article R. 188, définit le cyclomoteur comme un véhicule équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 centimètres cubes et ayant une vitesse maximale n'excédant pas quarante cinq kilomètres heure. De ce fait, une simple attestation de sécurité routière et non un permis de conduire suffit à tout jeune âge de quatorze ans au moins pour utiliser un tel véhicule. L'utilisation du kit rend plus dangereux le véhicule et remet en cause ces dispositions. Le Gouvernement, par une décision du comité interministériel de la sécurité routière (CISR) de novembre 1997 s'est engagé très clairement dans une démarche de renforcement de la sécurité à l'endroit des cyclomotoristes. Le risque d'être tué pour un cyclomotoriste est en effet cinq fois plus grand que pour un automobiliste. L'interdiction prescrite par le décret précité s'oppose certes aux intérêts de certains importateurs. Ainsi, une société ayant fait l'objet de procès-verbaux de la part de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour non-respect des dispositions du décret précité a-t-elle porté plainte auprès de la Commission européenne pour entraves à la libre circulation des marchandises au sein de l'Union. Pour sa part, le ministère de l'intérieur n'a jamais cessé de réaffirmer sa volonté de protéger les jeunes cyclomotoristes contre les risques d'accidents susceptibles d'intervenir si leurs propriétaires utilisaient les équipements incriminés. Il estime que des contraintes liées à l'ordre public permettent de s'opposer, comme le prévoient les traités européens, aux contraintes de la libre circulation. Il pense donc qu'il est possible de maintenir les dispositions réglementaires en l'état et de renforcer les strictes consignes aux services chargés de les appliquer.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42708

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1408

Réponse publiée le : 19 juin 2000, page 3714